



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 21/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SNC Parc éolien d'Oupia

Serres d'Oupia
34210 Oupia

Références : UD34/H5/CI/2024-031
Code AIOT : 0006605609

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2024 dans l'établissement SNC Parc éolien d'Oupia implanté Serres d'Oupia 34210 Oupia. L'inspection a été annoncée le 26/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNC Parc éolien d'Oupia
- Serres d'Oupia 34210 Oupia
- Code AIOT : 0006605609
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien OUPIA a été construit en 2004. Il est constitué de 9 éoliennes d'une puissance totale de 8,1 MW.

L'arrêté inter-préfectoral n°2020-I-1284 du 29 octobre 2020 portant autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur la commune d'Oupia a été modifié par l'arrêté inter-préfectoral n°2021-I-1412 du 8 décembre 2021. Il autorise le démantèlement des 9 éoliennes et la mise en place de 9 nouvelles éoliennes (renouvellement) avec réalisation de nouvelles fondations et de deux nouveaux postes de livraison.

Lors de la visite d'inspection du 27 mai 2024, les travaux étaient achevés.

D'après les éléments transmis par l'exploitant (cf. rapport de mise en service industrielle établi par le turbinier), les tests de bon fonctionnement ont été achevés le 24 octobre 2023. L'exploitant a déclaré la mise en exploitation du parc le 12 décembre 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Vitesse non accidentogène	AP Complémentaire du 08/12/2021, article Article 7 modifiant l'art. 1.5.2 de l'AP de 2020	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois
3	Test SDA	Arrêté Préfectoral du 08/12/2021, article Article 7 (article 1.5.3 titre IV de l'APC du 29/10/202 modifié)	/	Demande d'action corrective	1 mois
4	Suivi des données météo	Arrêté Préfectoral du 08/12/2021, article Article 7 (article 1.5.7 titre IV de l'APC du 29/10/2020 modifié)	/	Demande d'action corrective	1 mois
5	Information des services	Arrêté Préfectoral du 29/10/2020, article Article 4 Titre I	/	Demande d'action corrective	1 mois
6	Déclaration de début d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 29/10/2020, article Article 4.4 titre II	/	Demande d'action corrective	1 mois
7	Information préalable du SDIS	Arrêté Préfectoral du 29/10/2020, article Article 5.3	/	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		titre II			
8	Information des tiers	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Caractéristiques du SDA	AP Complémentaire du 08/12/2021, article Article 7 modifiant l'art.1.5.2 (titre IV) de l'AP de 2020	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra principalement justifier du bon paramétrage du visibilimètre et proposer un nouveau calcul des distances de régulation du Système de Détection de l'Avifaune (SDA).

En parallèle, il devra justifier de la bonne information des différents services sur la mise en exploitation du parc.

Enfin, les quelques déchets observés le jour de l'inspection devront être éliminés conformément à la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques du SDA

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/12/2021, article Article 7 modifiant l'art.1.5.2 (titre IV) de l'AP de 2020

Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques du SDA

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 17/08/2023

Prescription contrôlée :

Caractéristiques techniques du SDA

Neuf mois avant la mise en service du parc, l'exploitant fournit les éléments suivants à la DREAL :

- la description détaillée du fonctionnement du SDA retenu en précisant le matériel utilisé (type et nombre d'équipements sur chaque mât);
- le positionnement du matériel sous forme d'un schéma explicatif précisant les distances et les hauteurs en listant le nombre et le nom des caméras pour chaque éolienne ;
- les caractéristiques du matériel vidéo utilisé : notamment les résolutions et les focales retenues (et mini-maxi) ainsi que les angles de vision des caméras à l'horizontal et à la verticale... ;
- un schéma d'ensemble et détaillé du parc prenant en compte la topographie locale justifiant le périmètre complet du champ de vision de chaque caméra et en précisant les superpositions de champs entre les différentes caméras ;
- la justification du paramétrage de déclenchement de la détection, l'effarouchement et la régulation retenue par oiseau cible notamment sous forme de tableau récapitulatif présentant :
les diamètres des sphères de détection et de régulation retenus pour chaque espèce cible en précisant les VVS utilisées et le TER,
le rapport nombre de pixels (ou tout autre unité de base de détection)/envergure de l'oiseau/distance de détection pour chaque espèce cible ;
- la justification de l'absence de gêne visuelle (topographique ou autres...) autour de chaque mat sur la distance de détection maximale retenue ; dans le cas contraire, des solutions doivent être mises en œuvre.

[...]

Constats :

Lors de l'inspection 2023, il avait été relevé le point ci-dessous:

Les caractéristiques du Système de Détection de l'Avifaune (SDA) transmises à la DREAL appellent la remarque suivante au regard des exigences de l'arrêté : absence des éléments exigés (schémas de coupe...) permettant de justifier que le dispositif de détection assure la bonne couverture de l'ensemble des zones à risques des éoliennes, en tenant compte des angles de vision des caméras à l'horizontale et la verticale, ainsi que de la topographie locale. En effet les éléments figurant dans le document SW-FPS-A-6-FR du prestataire du SDA Safewind, correspondent à des exemples de configuration, et non aux dispositions spécifiquement prévues pour le site d'Oupia. Les justificatifs nécessaires sont à transmettre à l'inspection.

L'exploitant a répondu à cette remarque par courrier du 01/09/23.

Les espèces cibles (espèces protégées menacées) pour lesquelles le SDA est dimensionné sont les suivantes: Vautour Moine, Vautour percnoptère, Aigle Royal, Vautour Fauve, Milan Royal, Circaète Jean-le-Blanc et Busard Cendré.

Le SDA retenu pour équiper les 9 éoliennes d'Oupia est le système SafeWind de la société BiodivWind, dans sa version 4K V2 – 2,8mm (par éolienne, 8 caméras et 4 haut-parleurs situés à 10 m du sol). Le jour de l'inspection, les caméras et haut-parleurs ont pu être observés sur les éoliennes E01 et E02.

La régulation et l'effarouchement sont enclenchés de manière simultanée lorsqu'une espèce est

détectée à une distance inférieure à 200m des éoliennes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vitesse non accidentogène

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/12/2021, article Article 7 modifiant l'art. 1.5.2 de l'AP de 2020

Thème(s) : Risques accidentels, Vitesse non accidentogène

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 17/08/2023

Prescription contrôlée :

Caractéristiques techniques du SDA

Neuf mois avant la mise en service du parc, l'exploitant fournit les éléments suivants à la DREAL :
[...]

- la courbe théorique confirmée par le fabricant exprimant le temps d'atteinte de la vitesse de régulation non accidentogène retenue ou l'arrêt machines en fonction des vitesses de décélération de rotation des pâles ou tout autre document justificatif. Des tests sur les éoliennes du parc éolien devront être réalisés afin pouvoir corroborer sur le terrain les données de la courbe théorique. Le graphique ainsi obtenu sera transmis à l'inspecteur de la DREAL ;
- la justification de la vitesse non accidentogène retenue.

Constats :

La courbe théorique d'atteinte de la vitesse non accidentogène a été transmise.

L'exploitant n'a pas répondu à la demande formulée lors de l'inspection précédente et relative à la vitesse non accidentogène.

La distance de régulation paramétrée sur le SDA est de 200 m.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant se positionnera sur la vitesse non accidentogène retenue en s'appuyant sur la récente bibliographie scientifique disponible.

Dans ce même délai, l'exploitant réalisera sur le parc des tests du temps d'atteinte de la vitesse de régulation non accidentogène et transmettra les résultats obtenus en lien avec la courbe théorique fournie par le turbinier.

Il conviendra également de reprendre, dans le même délai, le calcul des distances de régulation

nécessaires en fonction de ces deux éléments cités supra (temps de régulation et vitesse non accidentogène) et en prenant en compte le temps d'envoi de l'ordre de régulation par le système de contrôle et d'acquisition de données (Supervisory Control and Data Acquisition - SCADA) et la sphère à risques (longueur de pale + 20 m). L'objectif est que lors d'une détection, l'éolienne ait atteint la vitesse non accidentogène dès l'entrée d'un individu de chaque espèce cible dans cette sphère à risques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Test SDA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2021, article Article 7 (article 1.5.3 titre IV de l'APC du 29/10/202 modifié)

Thème(s) : Autre, Système de détection de l'avifaune

Prescription contrôlée :

1.5.3 Vérifications du fonctionnement du SDA avant et après la mise en service

Dès la mise en service du SDA :

Réalisé lors de la mise en exploitation du SDA, un test doit permettre de vérifier l'opérationnalité du SDA à l'aide d'un ou des drone(s) (ou tout autre moyen technique disponible sur le marché) en simulant l'approche d'un individu d'une espèce cible sur chaque éolienne. La réalisation de ce test s'effectue pendant la rotation des rotors afin de constater la réactivité du SDA. Il est systématiquement réalisé en présence d'un ou de plusieurs surveillants en capacité de faire arrêter immédiatement les éoliennes du parc s'ils constatent un vol à risque.

Ce test permet de valider :

la distance de détection,

la vitesse d'analyse et de réaction des moyens de détection humains et/ou technologiques,

l'envoi de la commande de régulation et le traitement de l'information par le SCADA de chaque éolienne lors de l'entrée du drone (ou tout autre moyen technique disponible sur le marché) dans la sphère de régulation.

Les résultats de ce test font l'objet de la rédaction d'un rapport qui est transmis à l'inspecteur dans les deux mois après sa réalisation.

/.../

Constats :

Le SDA a été installé sur les éoliennes à partir de début août jusqu'à mi-septembre 2023 et sa mise en service (après une série de tests) a été réalisé le 20 novembre 2023.

Les tests par drone ont été réalisés le 12 décembre 2023 sur chaque éolienne par la société Biodiv-Wind et du prestataire Instadrone. Le rapport de tests a été remis dans le cadre de l'inspection.

Le but des tests était de vérifier:

- la bonne opérationnalité du système et notamment que la cible est correctement détectée sur toutes les caméras de chaque éolienne

- que ces détections entraînent une réaction conforme (effarouchement et/ou régulation).
Ces tests ont été réalisés en présence d'ornithologue afin de vérifier l'absence d'intrusion d'oiseaux.

En synthèse, le SDA est considéré comme opérationnel et en mesure de garantir les distances de détection-réaction demandées, soit les 200 m paramétrées sur les SDA.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a donné accès à l'interface et au rapport d'exploitation du SDA établi à partir du 12 décembre 2023. Aucune traversée de rotor n'a été relevée par le système depuis sa mise en service.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection constate que les tests de bon fonctionnement des éoliennes effectués par Enercon ont eu lieu avant la mise en service du SDA sur les éoliennes, contrairement à ce qui est prévu dans l'arrêté préfectoral du parc. L'exploitant devra confirmer et justifier ce point dans un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Suivi des données météo

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2021, article Article 7(article 1.5.7 titre IV de l'APC du 29/10/2020 modifié)

Thème(s) : Autre, Visibilimètre

Prescription contrôlée :

1.5.7 Visibilimètre

A compter de la mise en service des éoliennes, l'exploitant met en place un suivi des données météorologiques courantes (température, vent) ainsi qu'un suivi en continu de la visibilité.

Les données mesurées sont stockées pendant au moins 3 ans.

Les données de suivi environnemental MS1 sont corrélées aux données météorologiques et de visibilité. Le rapport de suivi correspondant fait état de cette analyse de corrélation.

Dans le cas où cette analyse conduirait l'exploitant à envisager des modifications du fonctionnement du parc éolien (asservissement du fonctionnement des machines au dispositif du visibilimètre), l'envoi du suivi environnemental à la DREAL est complété par un porter à connaissance.

Constats :

Les températures et la vitesse du vent sont mesurées par un capteur et par un anémomètre présents sur chaque éolienne. L'exploitant a transmis un fichier des données 10 minutes mesurées à partir du 21 décembre 2023 jusqu'au 20 mai 2024.

Le jour de l'inspection, il n'a pas été possible de voir le visibilimètre. L'exploitant a indiqué quelques jours après que le dispositif a été installé par Enercon en nacelle sur la E5 et a fourni une copie d'écran du Scada montrant la remontée des valeurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant veillera à ce que les distances minimales et maximales paramétrées (100 et 150 km) au niveau du visibilimètre permettent de statuer sur la présence ou l'absence de brouillard sur le parc.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Information des services

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2020, article Article 4 Titre I

Thème(s) : Autre, Mise en service du parc

Prescription contrôlée :

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

/.../

L'exploitant doit informer le Préfet de l'Hérault, l'inspection des installations classées, la DGAC, la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud, Météo France et le SDIS de la mise en service du parc éolien concerné.

Constats :

L'exploitant a remis le mail d'information de la mise en service du parc auprès de la DGAC (mail du 1 décembre 2023) et de Météo France (mail envoyé le 5 juin 2024 après le jour de l'inspection). L'inspection souligne qu'elle n'a pas été informée en décembre 2023 de la mise en service du parc.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmettra les mails d'information de la mise en service envoyé en fin d'année 2023 aux autres services (Ministère des Armées, SDIS).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Déclaration de début d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2020, article Article 4.4 titre II

Thème(s) : Autre, Mise en exploitation

Prescription contrôlée :

Mise en exploitation

Avant la mise en exploitation du parc éolien, y compris la phase de tests, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, une déclaration de début d'exploitation.

Cette déclaration portera notamment sur :

la confirmation de l'aménagement du parc conformément aux données des dossiers déposés et aux prescriptions du présent arrêté,
pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées Lambert 93 et WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises),
l'attestation de la constitution des garanties financières
la rédaction des procédures prévues par la réglementation,
la réalisation d'un plan à jour avec identification des pistes DFCI, des moyens incendie,
la mise en place des panneaux d'identification présentant les items prévus par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.

Constats :

Dans le cadre de l'inspection, l'exploitant a remis :

- une attestation de conformité de l'installation aux prescriptions de l'arrêté du 2 novembre 2017 relatif aux modalités de contrôle des installations de production d'électricité et à l'article 1er de l'arrêté du 25 février 2019;
- une «Attestation garantissant la mise en œuvre des opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation suivant les articles R. 512-6-1 du code de l'environnement»
- les coordonnées GPS des éoliennes;
- le document établi par EDF RE « Consignes et procédures pour répondre aux prescriptions de l'article 22 de l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 » du 18/10/21 dans sa version 2;
- des plans par éolienne
- un nouveau plan matérialisant les pistes Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) ainsi que les citernes du parc et alentours qui sera envoyé au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) par l'exploitant
- une photo des panneaux d'identification sur les points de livraison (PDL) ainsi que sur les plateformes.

L'acte de cautionnement pour les garanties financières avait été transmis en août 2023.

L'inspection souligne que la déclaration de mise en exploitation aurait dû être formalisée en fin d'année 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmettra la déclaration de mise en exploitation et y joindra la confirmation de l'aménagement du parc conformément aux données des dossiers déposés et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du parc.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Information préalable du SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2020, article Article 5.3 titre II
Thème(s) : Autre, Mise en service du parc
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>5.3. Documents à adresser au SDIS avant la mise en service</p> <p>L'exploitant s'assure de la transmission aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours, avant la mise en service des installations, des éléments suivants qu'il met à jour si nécessaire : :</p> <p>un dossier synthétique des ouvrages exécutés comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> les coordonnées géographiques précises définitives des ouvrages (mâts, pistes, hydrants, postes de livraison en projection Lambert 93 et WGS 84) ; les caractéristiques techniques des aérogénérateurs : caractéristiques dimensionnelles, type de matériel (fabricant, origine), nature, volume et localisation des lubrifiants employés, contraintes liées au travail à l'intérieur de ces installations ainsi que tous les éléments de sécurité par rapport au personnel intervenant (point d'ancrage, hauteur de la plate-forme de travail, coupures sur le secteur,...). les coordonnées du service d'astreinte susceptible de prendre immédiatement contact avec les secours en cas d'intervention du SDIS sur ces structures (à mettre à jour régulièrement en cas de modification de la donnée. Ce technicien devra pouvoir être joint 24H/24 et 7J/7 en cas d'intervention des services du SDIS sur ces structures. Ces informations devront faire l'objet d'une mise à jour régulière auprès des services du SDIS.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a remis le 12 mars 24 une fiche d'information au SDIS (aurait dû être fait avant). Cette fiche ne précise pas les coordonnées géographiques précises définitives de tous ouvrages (il manque les pistes, hydrants en projection Lambert 93 et WGS 84) et les coordonnées GPS des éoliennes semblent légèrement différentes de celles déclarées à la DREAL.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Dans un délai d'un mois, l'exploitant vérifiera les coordonnées GPS transmises au SDIS et s'assurera auprès du SDIS que les informations transmises sont suffisantes</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Information des tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Autre, Information des tiers
Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

Les éoliennes sont numérotées. Toutefois, leur identification n'est pas complètement identique au numéro figurant sur OREOL.

Des panneaux d'information sont disposés au niveau de chaque accès du parc ainsi que sur les postes de livraison.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant modifiera les numéros d'identification des éoliennes figurant sur OREOL.

Par ailleurs, dans un délai d'un mois, l'exploitant veillera à l'élimination de l'ensemble des déchets restant sur le parc, conformément à la réglementation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois